



Loi sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:*

I

La loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux¹ est modifiée comme suit:

Art. 20 Financement

¹ Les CFF peuvent financer les investissements en dehors du domaine indemnisé du secteur de l'infrastructure par des prêts remboursables à intérêts de la Trésorerie fédérale tant que leur endettement net porteur d'intérêts n'excède pas le niveau du **xx xxxx 2024 (état à la date d'entrée en vigueur)**.

² Si l'endettement net porteur d'intérêts des CFF excède le niveau du **xx xxxx 2024 (état à la date d'entrée en vigueur)**, l'Assemblée fédérale peut approuver, dans le cadre du budget, des prêts remboursables à intérêts de la Confédération.

³ L'Administration fédérale des finances (AFF) conclut avec les CFF des conventions de droit public relatives aux prêts, qui fixent notamment les charges et les conditions liées aux prêts.

⁴ Si les CFF ne sont pas en mesure de rembourser les prêts ou s'ils doivent assainir leur bilan, le Conseil fédéral peut proposer à l'Assemblée fédérale, dans le cadre du budget, de convertir des prêts en capital propre.

⁵ En accord avec l'AFF, les CFF peuvent utiliser d'autres modes de financement dans les cas où de tels modes se révèlent plus avantageux pour la Confédération et les CFF.

⁶ Afin d'assurer leur solvabilité, ils peuvent, outre les prêts visés à l'al. 1, contracter auprès de l'AFF ou, en accord avec l'AFF, auprès de tiers des avances remboursables à échéance fixe n'excédant pas une année d'un montant maximal de 1 milliard de francs.

RS

¹ RS 742.31

Art. 26b Disposition transitoire de la modification du ...

¹ Afin de réduire l'endettement net porteur d'intérêt des CFF, la Confédération verse à ces derniers un apport unique en capital d'un montant équivalant aux pertes enregistrées dans le trafic grandes lignes pour les années 2020 à 2022, mais de **1,25 milliard de francs** au maximum (*le montant définitif figurera dans le message*).

² En accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le Département fédéral des finances conclut avec les CFF une convention de droit public qui fixe notamment les charges et les conditions liées à l'apport en capital.

³ Pour cet apport en capital, les CFF sont exempts de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

II

La loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds² est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 2 et 2^{bis}

² La part de la Confédération au produit net est affectée au fonds régi par la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire³.

^{2bis} Pour autant que le Conseil fédéral inscrive une réserve appropriée dans la planification financière du fonds d'infrastructure ferroviaire, la Confédération utilise les moyens issus de sa part qui ne sont pas requis pour le fonds pour couvrir les coûts non couverts du trafic routier qu'elle supporte.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

² RS 641.81

³ RS 742.140

